



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
25 05 2023

Date d'affichage :
25 05 2023

Nombre de membres : 38

**Nombre de membres en
exercice :** 38

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :
26 dont 7 procurations

Résultat du vote :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 05 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRIQUET, DRAGON, FIGIEL, FILIPPI, FINELLO, GUNDALL, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU
M. DUQUESNOY donne procuration à M. DRAGON
M. GROSJEAN donne procuration à M. GUNDALL
M. JACQUARD donne procuration à M. DRAGON
M. JAY donne procuration à M. BOISSEAU
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
Mme THOMAS donne procuration à M. MANDELLI

Sont Absents :

Mme et MM. VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, GAUDY, GERMAIN, LAGOGUEY, LANTHIEZ, LEIX, MAILLET, MASURE, PACKO, PELOIS, THIEBAUT.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. ANTOINE a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION	Convention relative à la stabilisation de la berge Seine le long de la RD36a à Polisy – BASSIN SEINE AMONT
-------------------------------------	--

Pièce-jointe : Convention relative à la stabilisation de la berge Seine le long de la RD36a à Polisy

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

La Seine présente une importante érosion de berge en rive gauche, localisée à quelques centaines de mètres à l'aval du bourg de Polisy.

Cette érosion, connue depuis plus de 15 ans, menace aujourd'hui la route départementale reliant les communes de Polisy à Polisot. En effet, depuis le constat d'une aggravation de l'érosion, la route départementale 36a a été fermée à la circulation, condamnant ainsi un axe routier majeur.

Cette route surmonte également une canalisation de gaz, dont la proximité avec la Seine ne cesse de s'accroître avec la progression de l'encoche d'érosion.

Les causes de l'érosion de berge observée sont multiples : nature des matériaux peu cohésifs, déstabilisation de la végétation, contraintes hydrauliques lors des crues de la Seine...

Face à ce constat et considérant les enjeux en présence, une solution technique de stabilisation de la berge a été retenue : celle-ci consiste en la mise en œuvre d'une protection de berge en enrochements en partie inférieure du talus, surmontée de lits de plants et plançons en partie supérieure.

A ce titre, le projet de convention annexé précise les engagements respectifs du SDDEA en qualité de maître d'ouvrage et du Département de l'Aube en tant que gestionnaire de la départementale D36a dans cette opération de stabilisation de la berge Seine à Polisy.

Aussi, le SDDEA s'engage à ne pas demander de participation financière au Département, à entreprendre toutes les démarches réglementaires, administratives et techniques pour mener à bien cette opération et à remettre en état les terrains après les travaux et avant la réception du chantier.

Le Département s'engage en retour à entretenir la végétation de l'aménagement en bordure de la D36a et à tout mettre en œuvre pour ne pas détériorer les aménagements réalisés sur les sites (limitation de tonnage, limitation de la vitesse ...).

La convention prend effet à compter de sa signature et est conclue tant que la configuration des lieux reste identique.

Les conditions techniques et administratives sont détaillées dans la convention annexée.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président du SDDEA à signer la convention annexée avec le Département de l'Aube.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer avec le Département de l'Aube, le projet de convention annexé ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2023.06.27 19:10:46 +0200
Ref:20230621_154402_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*

CONVENTION

Stabilisation de la berge Seine le long de la RD36a à Polisy

La présente convention est passée entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) dont le siège administratif est situé à la Cité administrative des Vassauls, 22 rue Grégoire-Pierre Herluison à Troyes ;

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas JUILLET dûment habilité par la délibération n°BS20230531_ du Bureau Syndical en date du 31 mai 2023 ;

Ci-après dénommé « **SDDEA** »

ET

Le Département de l'Aube, sis Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde, BP 394 – 10026 cedex ;

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe PICHERY, dûment habilité par la délibération _____

Ci-après dénommé « **Département** »

Ci-après dénommés ensemble « **Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONTEXTE

La Seine présente une importante érosion de berge en rive gauche, localisée à quelques centaines de mètres à l'aval du bourg de Polisy (10).

Cette érosion, connue depuis plus de 15 ans, menace aujourd'hui la route départementale reliant les communes de Polisy à Polisot. En effet, depuis le constat d'une aggravation de l'érosion, la route départementale 36a a été fermée à la circulation, condamnant ainsi un axe routier majeur.

Cette route surmonte également une canalisation de gaz, dont la proximité avec la Seine ne cesse de s'accroître avec la progression de l'encoche d'érosion.

Les causes de l'érosion de berge observée sont multiples : nature des matériaux peu cohésifs, déstabilisation de la végétation, contraintes hydrauliques lors des crues de la Seine...

Face à ce constat et considérant les enjeux en présence, une solution technique de stabilisation de la berge a été retenue : celle-ci consiste en la mise en œuvre d'une protection de berge en enrochements en partie inférieure du talus, surmontée de lits de plants et plançons en partie supérieure.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des Parties dans ce projet de stabilisation de la berge Seine le long de la RD36a à Polisy.

Article 2 : Principe de l'aménagement

L'aménagement de la berge sera réalisé sur un linéaire de 40 m et selon la chronologie suivante :

- Retrait de la végétation en place sur l'emprise de la future protection en enrochements ;
- Terrassement en déblai du pied de berge de façon à purger les matériaux ;
- Terrassement en déblai du lit mineur préalablement à la pose du sabot en enrochements ;
- Remblaiement de l'encoche d'érosion avec du matériau adapté type GNT 20/80 mm ;
- Terrassement en déblai/remblai pour profilage et compactage de la berge ;
- Pose d'un géotextile anti-contaminant en retrait des enrochements ;
- Pose du sabot en enrochements, sur une épaisseur de 1.00 m, avec inspection subaquatique de plongeurs pour le contrôle de la mise en oeuvre des blocs (positionnement et calage altimétrique) ;
- Pose des enrochements de la carapace selon un fruit égal à 3H/2V et jusqu'à la cote 159.40 m NGF (correspondant à la crue biennale).

Ces enrochements seront ancrés dans le fond du lit de façon à créer une assise stable et protégée de l'affouillement. La carapace sera montée en deux épaisseurs d'enrochements appareillés. Ces enrochements seront percolés à la terre végétale.

- Pose de 3 boudins coco surmontant les enrochements appareillés, qui seront composés d'une chaussette de treillis coco H2M5 740g/m² remplie de terre végétale compactée. La pose de ces boudins respectera un fruit de talus de 3H/2V ;
- Pose de lits de plants et plançons de saules arbustifs entre les boudins coco ;
- Ensemencement de la berge par un mélange grainier adapté ;
- Remise en état du site.

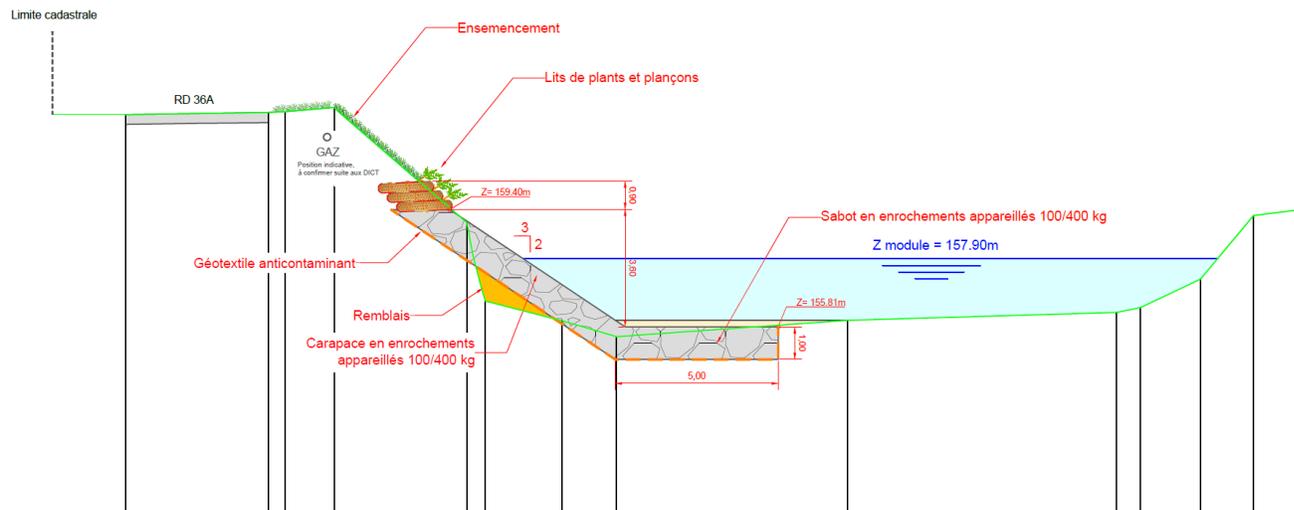


Figure 1 Schéma de l'aménagement

Article 3 : Planning prévisionnel

Ce projet se déroulera au cours de l'année 2023.

Article 4 : Engagement des parties

Le SDDEA :

- s'engage à prendre la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;
- s'engage à ne pas demander de participation financière au Département ;
- s'engage à entreprendre toutes les démarches réglementaires, administratives et techniques pour mener à bien cette opération ;
- s'engage à remettre en état les terrains après les travaux et avant la réception du chantier.

Le Département :

- reste propriétaire et gestionnaire de la route D36a ;
- s'engage à entretenir la végétation de l'aménagement en bordure de la D36a ;
- s'engage à tout mettre en œuvre pour ne pas détériorer les aménagements réalisés sur les sites (limitation de tonnage, limitation de la vitesse ...).

Article 5 : Responsabilité et assurance

La présente convention n'implique en aucune manière transfert de responsabilité du SDDEA. Celle-ci reste à l'entière charge du propriétaire en ce qui concerne la responsabilité civile attachée à la propriété. Seules les activités relevant directement du SDDEA et menées sous sa conduite dans le cadre de la présente convention pourront mettre en jeu sa responsabilité. En conséquence, le SDDEA s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant ces risques.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les Parties et est conclue tant que la configuration des lieux reste identique.

Article 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée par les Parties dans les cas suivants :

- pour tout motif tiré de l'intérêt général, moyennant un préavis de deux (2) mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- d'un commun accord à l'issue d'une réunion de conciliation organisée par la Partie la plus diligente, avec l'ensemble des signataires. La résiliation de la convention prendra effet au terme d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de la réunion.

Les parties acceptent ce projet et les engagements s'y référant tels qu'ils sont décrits dans ce document.

Fait en deux exemplaires originaux à Troyes, le

Pour le SDDEA
Le Président

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Nicolas JUILLET

Philippe PICHERY